

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
CONSEIL ACADEMIQUE PLENIER
du 3 octobre 2023
(web-conférence)**

Le Conseil académique de l'université des Antilles, dans sa séance du 03 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,

Vu les statuts de l'université des Antilles,

a délibéré :

Objet : MPCCC

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du Conseil académique de procéder au vote :

il est demandé au Conseil académique de se prononcer sur les MPCCC

| | | |
|-------------------------|---|-----------|
| Résultat du vote | Membres en exercice | 61 |
| | Nombre de membres présents ou représentés | 32 |
| | Ne prend pas part au vote | 0 |
| | Abstention | 0 |
| | Contre | 0 |
| | Pour | 32 |

Avis : FAVORABLE

Les modalités particulières du contrôle des connaissances et des compétences (MPCCC) sont approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil académique.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 9 octobre 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

